

PROJET DE LOI  
portant statut de la Magistrature

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ fixant l'organisation judiciaire remplace les Justices de paix et les tribunaux de 1ère instance par des tribunaux départementaux et des tribunaux régionaux qui reçoivent des attributions plus étendues. Elle institue une inspection centrale des services judiciaires. En outre la suppression des Justices de paix entraîne celle du corps des Juges de paix.

Cette réorganisation a des répercussions nécessaires sur le statut de la magistrature dans la mesure, tout d'abord, où elle touche la dénomination et la hiérarchie des emplois judiciaires. Elle s'accompagne de mesures concernant le recrutement des magistrats et la suppression du corps des Juges de paix.

Ces dispositions auraient dû entraîner l'abrogation ou la modification de 27 des 91 articles que comporte l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, ordonnance qui a déjà subi 6 modifications par l'effet des lois n° 62-02 du 21 janvier 1962, n° 67-53 du 29 novembre 1967, n° 71-64 du 30 novembre 1971, n° 75-106 du 20 décembre 1975, n° 77-83 du 10 août 1977 et 81-05 du 17 février 1981. Il a paru de meilleure technique législative d'abroger entièrement cette ordonnance et d'élaborer un texte nouveau refondant les dispositions précédentes maintenues et les mesures nouvelles découlant de la réorganisation judiciaire.

Les rectifications rendues nécessaires par l'institution des Juridictions nouvelles se retrouvent dans les articles 3, 4, 19, 35, 36, 48, 49, 56 et 58 qui ne contiennent plus aucune référence aux Juges de paix, aux Justices de paix ou aux tribunaux de première instance.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats, l'article 55 dispose qu'il s'effectue normalement par voie d'examen professionnel entre les élèves sortant de la section magistrature de l'Ecole nationale d'administration et la magistrature (ENAM). Les possibilités de recrutement sur titres ont été réduites par rapport aux dispositions du statut actuel.

.../...

Aux termes de l'article 57, le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'appel restent placés hors hiérarchie ; sont également classés hors hiérarchie, dorénavant, les magistrats hors groupe du premier grade.

Puis la hiérarchie des emplois est donnée par l'article 58 qui fixe leur répartition entre les deux grades et les deux groupes de chaque grade, une position hors groupe du premier grade étant réservée aux emplois les plus importants.

Le corps des Juges de paix est érigé en corps d'extinction sous la nouvelle dénomination de "corps des magistrats des tribunaux", avec une nouvelle échelle indiciaire à fixer par décret. Le Titre III, articles 78 à 83, lui est consacré. Il est indiqué par l'article 79 que les magistrats des tribunaux peuvent être nommés aux emplois des tribunaux départementaux, des tribunaux du travail et des tribunaux régionaux.

Une seule disposition transitoire est prévue par l'article 84 en faveur des greffiers en chef ou greffiers titulaires dans leur corps depuis six ans au moins justifiant de la maîtrise en droit et ayant accompli au moins deux années d'intérim judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la loi : leur nomination est prévue au grade de Juge suppléant.

Il est enfin précisé que les dispositions du nouveau statut entreront en vigueur le 1er novembre 1984, en même temps que la loi portant organisation judiciaire./-

18 1633

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIe LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

— } A P P O R T  
-----

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de  
l'Administration générale et du Règlement intérieur,

s u r

Le Projet de loi n° 49/83 portant Statut de la Magistrature  
de la République du Sénégal.

p a r  
Monsieur Thierno DIOP,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

L'Assemblée Nationale, en sa séance plénière du  
14 Décembre 1983, a adopté le Projet de loi n° 43/83 portant  
création de l'Ordre des Avocats.

La Commission de la Législation, réunie le 23 Décembre 1983,  
sous la présidence de Monsieur Abdoulaye NIANG, son Président, a  
examiné trois projets de loi :

- Projet de Loi n° 47/83 fixant l'Organisation Judiciaire,
- Projet de Loi n° 48/83 fixant les attributions des  
tribunaux départementaux en matière correctionnelle,
- Projet de Loi n° 49/83 portant statut de la Magistrature  
de la République du Sénégal.

Les trois Projets de Loi précités attestent une volonté  
ferme du Gouvernement de remise en ordre.

Il convient de s'en féliciter et d'encourager le Gouverne-  
ment à persévérer dans cette voie.

Mais revenons à nos moutons, plus précisément au Projet de  
Loi n° 49/83 portant statut de la Magistrature de la République du  
Sénégal.

Comme vous le savez, l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre  
1960 en vigueur au moment où nous nous adressons à vous, réglemente  
le Statut de la Magistrature.

Comme vous le savez, cette ordonnance a été modifiée six (6)  
fois par les Lois :

- n° 62-02 du 21 Janvier 1962,
- n° 67-53 du 29 Novembre 1967,
- n° 71-64 du 30 Novembre 1971,
- n° 75-106 du 20 Décembre 1975,
- n° 77-88 du 10 Août 1977,
- n° 81-05 du 17 Février 1981.

./..

- 2 -

Le Gouvernement a préféré, cela étant, abroger entièrement ladite ordonnance et élaborer un texte nouveau refondant les dispositions précédentes maintenues et mettant en forme les mesures nouvelles découlant de la réorganisation judiciaire.

Quelles sont les mesures nouvelles ?

Ce sont les suivantes :

Les justices de paix et les Juges de paix sont supprimés.

Il en est de même des tribunaux de première instance.

L'article 55 du présent Projet dispose que le recrutement des Magistrats s'effectue normalement par voie d'examen professionnel entre les élèves sortant de la section magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature "ENAM".

Les possibilités de recrutement sur titres ont été réduites par rapport aux dispositions actuelles.

Aux termes de l'article 57, le premier Président et le Procureur Général près la Cour Suprême restent placés hors hiérarchie.

Désormais, sont également classés hors hiérarchie, les magistrats hors groupe du premier grade.

Le corps des Juges de paix est érigé en corps d'extinction sous la nouvelle dénomination de "corps des magistrats des tribunaux" avec une nouvelle échelle indiciaire à fixer par décret. Le Titre III, articles 78 à 83, lui est consacré. Il est indiqué par l'article 79 que les magistrats des tribunaux peuvent être nommés aux emplois des tribunaux départementaux, des tribunaux du travail et des tribunaux régionaux.

./..

Une seule disposition transitoire est prévue par l'article 84 en faveur des greffiers en chef ou greffiers titulaires dans leur corps depuis six ans au moins, justifiant de la maîtrise en droit et ayant accompli au moins deux années d'intérim judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la loi : leur nomination est prévue au grade de Juge suppléant.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur :

Il est précisé que les dispositions du nouveau Statut entreront en vigueur le 1er Novembre 1984, en même temps que la loi portant organisation judiciaire.

L'économie générale des nouvelles dispositions étant dégagée, il nous reste à rendre compte des points saillants des débats qui se sont instaurés au niveau de la Commission.

Il s'agit :

- Primo : du devenir des Juges de paix intérimaires,
- Secundo : de l'indépendance du Juge d'instruction dans la mesure où il est nommé par Monsieur le Ministre de la Justice et hors conseil supérieur de la Magistrature, donc sans l'avis conforme et motivé de ce conseil;
- Tertio : de l'utilité de la section Magistrature à l'ENAM; si les élèves de cette section doivent, pour entrer effectivement dans la magistrature, subir un examen professionnel ouvert à tout un chacun, les questions suivantes se posent :
  - Quel est l'intérêt et la valeur du concours d'entrée à l'ENAM ?
  - Quelle est la valeur de la formation qui y est donnée en ce qui concerne la magistrature?
  - A quoi rime la planification de nos ressources humaines ?

./..

En effet, une planification rigoureuse de ces ressources devrait préciser le nombre de magistrats dont l'Etat a besoin d'ici par exemple l'an 2000 et surtout le nombre de magistrats que l'ENAM devrait produire par an.

- Primo : EN CE QUI CONCERNE LE DEVENIR DES JUGES DE PAIX INTERIMAIRES -

Des commissaires ont rendu hommage aux Juges de paix pour l'oeuvre accomplie parfois - pour ne pas dire souvent - dans des conditions matérielles difficiles.

L'application des dispositions du Code de la famille sans leur tact et leur sens des réalités sénégalaises aurait suscité sans doute des remous importants.

Une fois ce projet de Loi voté, ils ne seront plus Juges. Précisons qu'il s'agit des Juges de paix intérimaires, c'est-à-dire de Greffiers et Greffiers en Chef délégués dans les fonctions de Juge de paix.

Que vont-ils devenir - se sont interrogés ces commissaires - après de nombreuses années de bons et loyaux services ?

L'on a estimé que leur sort devait être examiné de façon humaine.

D'aucuns ont pensé que la solution idéale est de les intégrer purement et simplement dans le corps des magistrats.

Monsieur le Ministre de la Justice a affirmé que le Gouvernement est sensible aux préoccupations légitimes des commissaires.

./..

Que notre Gouvernement, dans toutes ses actions, ne perd jamais de vue l'aspect humain des problèmes : l'homme selon les termes mêmes de Monsieur le Chef de l'Etat, n'étant pas seulement au début et à la fin, mais vraiment partout présent et préséant.

C'est pourquoi un concours professionnel pour accéder aux fonctions de Greffier en chef sera prochainement ouvert à ces greffiers et greffiers en chef délégués dans les fonctions de Juges de paix.

Monsieur le Ministre de la Justice a cependant précisé qu'il n'est pas question, qu'il ne peut être question d'intégrer des greffiers ayant quelques mois d'exercice de la fonction de Juge de paix dans le corps de Magistrats.

Nous ne sommes plus en 1960.

En 1960, on n'avait pas le choix.

Les ressources humaines, dans tous les domaines, faisaient défaut.

En 1983, ce n'est plus le cas.

Ayons à l'esprit le slogan des trois cents maîtrisards qui sont demandeurs d'emploi, brandi urbi et orbi par une certaine opposition.

Enfin, un commissaire a fait observer que la solution de l'intégration pure et simple concerne des enseignants et d'autres agents de la Fonction publique.

C'est pourquoi cette solution, si elle était adoptée pour les Juges de paix intérimaires, constituerait un précédent dangereux, la porte ouverte à la facilité, aux abus, à la violation de la Loi-lato sensu.

./..

SECUNDO : EN CE QUI CONCERNE L'INDEPENDANCE DU JUGE  
D'INSTRUCTION NOMME PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE (Article 61) -

On a mis en cause les dispositions de l'article 61 du présent Projet ainsi libellées :

"Les fonctions de Juge d'instruction et celles de Juges des enfants sont attribuées aux Juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par période de trois ans renouvelables".

On a soutenu qu'il s'agit là d'un pouvoir de nomination de magistrats donné au Garde des Sceaux - pouvoir qui s'exerce hors le conseil supérieur de la magistrature, donc sans l'avis conforme et motivé de celui-ci et surtout sans le consentement préalable du magistrat ainsi nommé (cf. art. 3 et 4 du présent projet).

Naturellement, on a soutenu qu'il y avait là violation de deux principes sacro-saints consacrés par notre Loi fondamentale :

- La séparation des Pouvoirs.
- l'Indépendance de la magistrature.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a déclaré que les deux principes que voilà ne sauraient être mis en cause en l'espèce.

En effet, le pouvoir de nomination à tous les emplois civils appartient à Monsieur le Président de la République (Art. 38 de la Constitution).

Il s'agit donc, constitutionnellement, d'un pouvoir qui appartient au Chef de l'Exécutif.

./..

Le pouvoir de nomination du Garde des Sceaux ainsi mis en cause serait au fond un cas de déconcentration d'un pouvoir appartenant audit Chef.

En vérité, la question n'est pas là, parce qu'il ne s'agit ni de nomination ni d'affectation de magistrats. Il s'agit en quelque sorte d'une division du travail entre magistrats d'une même juridiction déjà nommés et déjà affectés.

La séparation des Pouvoirs n'est donc pas violée aux termes mêmes de la Constitution.

Monsieur le Garde des Sceaux a par ailleurs affirmé que l'indépendance de la magistrature ne signifie pas que le magistrat peut faire ce qu'il veut :

- par exemple, convoquer des parties qui viennent de loin, pour une enquête, les obliger à l'attendre deux jours durant sans motif légitime.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a également précisé que l'indépendance du Juge, comme l'indique notre Constitution, signifie "que les Juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la Loi" ; qu'ils ne peuvent, sans leur accord préalable, faire l'objet de mutation, même par voie d'avancement.

Un ancien Garde des Sceaux du Sénégal, Gabriel d'Arboussier, disait à propos d'indépendance du magistrat : "Le principe est inscrit dans notre Constitution. C'est vrai. Mais j'estime qu'il doit surtout être dans la conscience du Magistrat".

Cela dit, il ne nous semble pas superflu de souligner que les magistrats du Parquet, des Cours et Tribunaux ne sont pas concernés par le principe d'indépendance.

./..

Ils sont en effet placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cependant, en ce qui les concerne, si la plume est servie, la parole à l'audience est d'or.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre d'office dans l'intérêt du service, après avis cependant de la commission d'avancement des magistrats du parquet.

Cette commission est ainsi composée :

- Le premier Président de la Cour Suprême qui la préside,
- Le Procureur général près la Cour Suprême,
- Deux magistrats du siège,
- Deux magistrats des parquets.

Dans le même ordre d'idées, les dispositions de l'article 52 concernant le détachement de longue durée pour exercer une fonction publique élective ont fait l'objet d'une controverse.

Tel commissaire a estimé que l'exercice d'une fonction publique élective est, pour un magistrat, en contradiction avec les dispositions du Code électoral.

#### QU'EN EST - IL ?

Il convient avant tout de ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici du magistrat détaché pour une période de longue durée. Il s'agit donc de cas exceptionnels - quantitativement - (par rapport au nombre des magistrats : 18/177). Le magistrat détaché pour une longue période n'est plus magistrat en fonction. Son indépendance, cela étant, s'avère sans objet.

Enfin, il échet d'observer que l'article 34 du Code électoral dispose :

"Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur Statut particulier enlève le droit électoral".

Effectivement, le Statut particulier des magistrats prive ces derniers du droit électoral mais pas de façon absolue. C'est la règle.

Mais il y a l'exception qui confirme la règle : c'est le cas du magistrat détaché pour une période de longue durée.

La Commission de la Législation, après un débat large et les apaisements donnés par le Garde des Sceaux concernant les Juges de paix intérimaires, a adopté le projet à l'unanimité.

Toutefois, elle a amendé l'alinéa C de l'article 55.

En effet, l'agrégation en elle-même n'implique pas ipso facto la qualité de professeur titulaire. Elle ne correspond pas -l'agrégation- à un grade universitaire. Or à l'alinéa C, il s'agit de professeur titulaire.

C'est pourquoi, à la place du mot agrégés, il faut mettre titulaires.

Enfin, Monsieur le Garde des Sceaux a mis l'accent sur la contribution de qualité que les membres de l'Assemblée apportent aux débats de façon constante.

Sous le bénéfice des observations que voilà, la Commission de la Législation vous demande d'adopter le Projet de loi n°49/83 portant Statut de la Magistrature.

ADDITIF AU RAPPORT

fait au nom de la Commission de la Législation de la Justice,  
de l'Administration générale et du Règlement intérieur

sur

Le projet de loi n° 49/83 portant Statut de la Magistrature  
de la République du Sénégal

par

Monsieur Thierno DIOP  
RAPPORTEUR

Avec l'accord du Gouvernement il y a lieu de réparer une omission matérielle et de faire une rectification en complétant l'article 58 ainsi qu'il suit :

au lieu de :

"Substitut près un tribunal régional hors classe"

écrire :

"Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional hors classe".

Après l'énumération de cet emploi qui est le dernier du deuxième groupe du premier grade, ajouter :

"DEUXIEME GRADE"

"Premier groupe :

- " Président d'un tribunal régional de 2ème classe
- " Procureur de la République près un tribunal régional de 2ème classe
- " Président d'un tribunal du travail de 2ème classe
- " Vice Président d'un tribunal du travail de 1ère classe
- " Juge d'un tribunal régional de 1ère classe
- " Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional de 1ère classe
- " Président d'un tribunal départemental de 1ère classe
- " Délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental de 1ère classe
- " Juge d'un tribunal départemental hors classe
- " Adjoint au délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental hors classe".

La suite sans changement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant statut de la Magistrature

N° 4

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 13 Janvier 1984, la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** : Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du siège et du parquet.

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

## CHAPITRE PREMIER

Nomination, inamovibilité, serment,  
installation

**ARTICLE 2.-** Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**ARTICLE 3.-** Les magistrats du siège des cours et tribunaux et des tribunaux départementaux sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

**ARTICLE 4.-** Les magistrats du Parquet, des cours et tribunaux et des tribunaux départementaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la commission prévue à l'article 73 du présent statut.

1984/21

ARTICLE 5.- Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service par ordonnance du Premier Président.

ARTICLE 6.- Avant leur installation dans les fonctions où ils viennent d'être nommés, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de rendre impartialement la justice, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent.

Le serment est prêté lors de la première nomination en qualité soit de membre d'une juridiction d'instance, soit de membre d'une juridiction d'appel. Il est renouvelé à chaque nomination dans le ressort d'une autre juridiction d'appel.

Le serment des magistrats est reçu par la Cour d'appel.

Si le serment est prêté par écrit, il sera entériné par la Cour d'appel, et le procès-verbal de cet entérinement sera inscrit sur un registre spécial tenu au greffe de ladite Cour. Si le serment est prêté de vive voix, le procès-verbal sera dressé et inscrit sur ledit registre qui sera dans tous les cas signé par tous les magistrats qui auront reçu le serment.

Une expédition du procès-verbal du serment sera classée au greffe de la juridiction où le magistrat intéressé exerce ses fonctions.

ARTICLE 7.- La prestation de serment des magistrats des juridictions d'appel sera reçue en audience solennelle.

#### Article 8

Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

#### Article 9

Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction d'instance ou d'appel, sans une dispense du Président de la République.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement.

#### Article 10

Les magistrats même en position de détachement n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

.../...

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Les dispositions des alinéas premier et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant des fonctions de membres du Gouvernement.

#### Article 11

Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires sera soumise au contre-seing du Garde des Sceaux.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli au moins deux années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la Magistrature.

### CHAPITRE II

#### Devoirs et discipline des magistrats

#### Article 12

Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridictions ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant les règles établies aux articles 40 et suivants du présent statut.

.../...

## Article 13

Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet membre d'une juridiction autre que la Cour suprême il ne peut être poursuivi que sur ordre du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En cas de crime, il est procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions fixées par l'article 662 du Code de procédure pénale.

Dans ce cas, l'affaire est jugée suivant les dispositions de l'article 663 de ce Code.

Lorsqu'un magistrat est poursuivi pour un délit, ce sont les dispositions de l'article 661 du Code de procédure pénale qui s'appliquent.

Les coauteurs et les complices sont déférés à la même juridiction.

Les magistrats de la Cour d'appel bénéficient du privilège de juridiction conformément à l'article 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

## Article 14

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

## Article 15

En dehors de toute sanction disciplinaire, les Chefs de Cour ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

## Article 16

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° le déplacement d'office ;
- 3° le retrait de certaines fonctions ;
- 4° l'abaissement d'échelon ;
- 5° la rétrogradation ;
- 6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 7° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

.../...

#### Article 17

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions prévues aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

#### Article 18

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique. Dans ce cas, la commission de discipline doit être saisie dans les trente jours. Passé ce délai le magistrat reprend d'office ses fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

#### Article 19

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la Magistrature. La loi organique sur le Conseil supérieur détermine la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline des magistrats du siège.

#### Article 20

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du parquet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans les conditions définies aux articles ci-après du présent statut.

Article 21

Il est créé auprès du Ministère de la Justice une commission de discipline.

Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de cette commission.

Article 22

La composition de la commission de discipline des magistrats du parquet est la suivante :

- 1° le Procureur général près la Cour suprême, Président ;
- 2° un président de chambre de la Cour suprême ;
- 3° un avocat général de la Cour suprême ;
- 4° quatre magistrats du parquet des Cours et tribunaux choisis parmi les magistrats figurant sur une liste d'au moins huit noms arrêtée par les chefs des cours d'appel, membres.

Article 23

Les membres de la commission de discipline sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La durée de leur mandat, qui prend effet pour compter de la date de l'arrêté de nomination, est fixée à cinq ans.

Article 24

Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission avant la date normale de l'expiration des mandats, il est procédé à une nomination complémentaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 25

La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix.

Article 26

Le Président de la commission de discipline saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un

.../...

magistrat du parquet, désigne en qualité de rapporteur un membre de la commission. S'il y a lieu, le Président de la commission charge le rapporteur de procéder à une enquête.

#### Article 27

Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat déféré devant la commission, et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

#### Article 28

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline, en la forme administrative.

Le magistrat cité en la forme administrative est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

#### Article 29

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur, son conseil a droit à la communication des mêmes documents. Il a toujours la faculté de faire parvenir tel mémoire qu'il jugera utile.

#### Article 30

Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

#### Article 31

Hors le cas de force majeure, si le magistrat cité en comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner ; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la commission ne s'estime pas suffisamment informée, elle peut ordonner un complément d'enquête.

.../....

Article 32

Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son intention motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

Article 33

La décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative.

CHAPITRE III

Prise de rang, honneur, préséances, costume

Article 34

Les magistrats appartenant à la même compagnie prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans la même compagnie judiciaire par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Les substituts des Procureurs généraux prennent rang parmi les conseillers.

Article 35

Les corps judiciaires et, dans chaque corps, les membres qui composent celui-ci, prennent rang dans l'ordre ci-après :

Cour d'Appel :

- Le Premier Président
- Les Présidents de Chambre
- Le Secrétaire général de la Cour
- Les Conseillers
- Les Magistrats honoraires

Parquet général :

- Le Procureur général
- Les Avocats généraux
- Les Substituts du Procureur général

.../...

Tribunal régional :

Le Président  
Le Premier Vice-Président  
Les Vice-Présidents  
Les Juges  
Les Magistrats honoraires.

Parquet du Tribunal régional :

Le Procureur de la République  
Le Procureur de la République adjoint  
Le Premier Substitut du Procureur de la République  
Les Substituts du Procureur de la République.

Tribunal du Travail :

Le Président  
Les Juges  
Les Juges suppléants.

Parquet du Tribunal départemental :

Le Délégué du Procureur de la République  
Les Adjoints au Délégué du Procureur de la République.

Article 36

Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé comme suit :

Les Premiers Présidents et Procureurs généraux  
Les Présidents de chambre  
Les Avocats généraux  
Le Secrétaire général de la Cour d'appel  
Les Conseillers  
Les Substituts du Procureur général  
Les Présidents de tribunaux régionaux  
Les Procureurs de la République  
Les Premiers vice-présidents de tribunaux régionaux  
Les Procureurs de la République adjoints  
Les Vice-Présidents de tribunaux régionaux  
Les Premiers Substituts  
Les Présidents des tribunaux du travail  
Les Présidents des tribunaux départementaux

Les Juges des Tribunaux régionaux  
Les Substituts du Procureur de la République ;  
Les Délégués du Procureur de la République  
Les Juges des Tribunaux du Travail  
Les Juges des Tribunaux départementaux  
Les Adjointes au délégué du Procureur de la République  
Les Juges suppléants.

Article 37

Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République du Sénégal.

Article 38

Lorsque la Cour d'appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande des Chefs de Cour, une escorte d'honneur composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

Article 39

Les magistrats des tribunaux portent aux audiences la toge noire, à grandes manches avec ceinture noire, toge noire bordée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une simarre de soie noire, avec ceinture de soie bleue claire à franges de soie et une toge ornée d'un galon d'argent.

Les Présidents des tribunaux régionaux et les Procureurs de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats des Cours d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches, avec simarre noire, ceinture noire à franges, toque de soie noire et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

.../...

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge, avec simarre de soie noire, toque de velours bordée au bas d'un galon de soie liséré d'or.

Le Premier Président et le Procureur général ont un double galon à la toque. Le revers de leur robe est doublé d'hermine.

Le revers de la robe rouge des Présidents de Chambres et des Avocats généraux est également doublé d'hermine.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

#### Chapitre IV

#### Vacations, autorisations d'absence

##### Article 40

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixe tous les ans par arrêté, le début des vacances des cours et tribunaux.

Pendant les vacances les magistrats ne pourront quitter la République du Sénégal sans une autorisation d'absence accordée dans les conditions prévues à l'article suivant.

##### Article 41

Des autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après :

- 1° Dans la limite de quinze jours par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- 2° Dans la limite de huit jours par les Chefs des Cours d'appel ;
- 3° Dans la limite de quatre jours par les Présidents de tribunaux régionaux et le Procureurs de la République.

##### Article 42

Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'évènements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelés sans toutefois excéder quinze jours par an.

## Chapitre V

### Conditions générales de recrutement

#### Article 43

Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen de la République du Sénégal ;
- 2° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° REMPLIR les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

#### Article 44

Tout candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature les pièces ci-après énumérées :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- 4° les diplômes et titres requis ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que le candidat :
  - a) Est apte au service de l'emploi postulé ;
  - b) Est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

#### Article 45

Les candidats appelés à accomplir un stage de formation devront subir au préalable les examens médicaux prévus à l'article précédent.

.../...

Chapitre VI

- 14/

Notation

Article 46

Tous les ans, avant le 15 août, les chefs des juridictions d'appel soumettent, pour notation définitive, au premier président de la Cour suprême et au procureur général près ladite Cour, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Chaque notice, éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 47

La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministre duquel ils relèvent.

Article 48

Les magistrats du siège, y compris les Juges suppléants, sont notés par le Premier Président de la Cour d'appel, après avis du Chef du Parquet général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du Tribunal régional après avis du Procureur de la République.

Article 49

Les magistrats du parquet sont notés par le Procureur général près la Cour d'appel après avis du Premier Président de cette Juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du tribunal régional.

Chapitre VIII

Rémunération, congés, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation de fonctions, honorariat.

.../...

ARTICLE 50.- La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires de la République du Sénégal.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut sera fixé par décret.

ARTICLE 51.- Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'appliquent d'office à la rémunération des magistrats.

ARTICLE 52.- Les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de congé, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation de fonctions, sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années, il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper les fonctions de membre du Gouvernement ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolus au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre.

Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

ARTICLE 53.- Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à 65 ans.

ARTICLE 54.- Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

## TITRE II

Des magistrats des cours et tribunaux

### Chapitre premier

#### Recrutement

ARTICLE 55.- Peuvent être nommés juges suppléants :

1°/- Par voie d'examen d'aptitude professionnel :

Les titulaires de la maîtrise en droit, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) ;

2°/- Sur titres, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature :

a) les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, ayant prêté serment depuis dix années au moins ;

b) les greffiers en chef, lorsqu'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et qu'ils ont exercé leur profession depuis dix années au moins ;

c) les professeurs titulaires en Sciences juridiques ;

d) les auditeurs à la Cour suprême qui ont servi pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Les auditeurs à la Cour suprême peuvent être directement nommés à un échelon du deuxième groupe du deuxième grade autre que l'échelon de début.

Après plus de dix ans d'ancienneté, les professeurs titulaires en sciences juridiques peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire.

## CHAPITRE II

### Hiérarchie

ARTICLE 56.- La hiérarchie des magistrats des cours et tribunaux comprend deux grades.

Les grades de la hiérarchie comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et les indices de solde y afférent seront déterminés par décret.

ARTICLE 57.- Les Premiers Présidents et les procureurs généraux, ainsi que les magistrats du premier grade placés hors groupe sont classés hors hiérarchie.

ARTICLE 58.- Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes, certains magistrats du premier grade étant placés "hors groupes".

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

PREMIER GRADE

- 17 -

Hors groupe : Président de Chambre  
Avocat général  
Président d'un Tribunal régional hors classe  
Procureur de la République près un tribunal régional H.C.  
Inspecteur central des services judiciaires  
Directeur de service à l'administration centrale

Premier groupe :

Secrétaire général de la Cour d'appel  
(Après 5 ans de fonctions, Premier Vice-Président d'un tribunal H.C.  
le Secrétaire général de Procureur de la République adjoint près un tribu-  
la Cour d'Appel, le Premier nal régional H.  
Vice-Président d'un tribu- Président d'un Tribunal régional de 1ère classe  
nal régional hors classe Procureur de la République près un tribunal  
et le Procureur de la régional de 1ère classe  
République adjoint près Vice-Président d'un tribunal régional hors classe  
un tribunal régional hors Premier Substitut près un tribunal régional hors  
classe passent hors groupe), Conseiller classe

Substitut général

2ème groupe :

Président d'un Tribunal du travail de 1ère classe  
Vice-Président d'un Tribunal régional de 1ère classe  
Premier Substitut près un Tribunal régional de 1ère classe  
Adjoint à l'Inspecteur central des services judiciaires  
Adjoint à un directeur de service à l'adminis-  
tration centrale du Ministère de la Justice  
Président d'un Tribunal départemental hors classe  
Délégué du Procureur de la République près un  
tribunal départemental hors classe  
Juge d'un tribunal régional hors classe  
Substitut du Procureur de la République près un  
tribunal régional hors classe.

.../...

"DEUXIEME GRADE""Premier groupe :

- " Président d'un tribunal régional de 2ème classe
- " Procureur de la République près un tribunal régional de 2ème classe
- " Président d'un tribunal du travail de 2ème classe
- " Vice-Président d'un tribunal du travail de 1ère classe
- " Juge d'un tribunal régional de 1ère classe
- " Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional de 1ère classe
- " Président d'un tribunal départemental de 1ère classe
- " Délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental de 1ère classe
- " Juge d'un tribunal départemental hors classe
- " Adjoint au délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental hors classe".

"Deuxième groupe :

- Président d'un tribunal départemental de 2ème classe
- Président d'un tribunal du travail de 3ème classe
- Juge d'un tribunal régional de 2ème classe
- Substitut du Procureur de la République près un tribunal régional de 2ème classe
- Juge d'un tribunal départemental de 1ère classe
- Juge d'un tribunal départemental de 2ème classe
- Délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental de 2ème classe
- Juge suppléant.

ARTICLE 59.-Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade ne sont dues qu'au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur la proposition du **garde** des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège et de la commission d'avancement en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

ARTICLE 60.- Les Premiers Présidents et les Procureurs généraux <sup>ne peuvent</sup> être choisis que parmi les magistrats classés hors groupe du premier grade.

#### Article 61

Les fonctions de juge d'instruction et celles de juge des enfants sont attribuées aux juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par période de trois ans renouvelable.

Les juges suppléants peuvent, lorsque les nécessités du service l'exigent, être chargés des fonctions de juge d'instruction.

#### Article 62

L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

a) pour un emploi du 2<sup>o</sup> groupe du 2<sup>o</sup> grade :

- deux ans d'ancienneté dans l'emploi du juge suppléant ;

b) pour un emploi du 1<sup>er</sup> groupe du 2<sup>o</sup> grade :

- dix ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans l'emploi de juge suppléant étant prise en considération ;

c) Pour un emploi hors groupe du 1<sup>er</sup> grade :

- quatre ans d'ancienneté dans un emploi du 1<sup>er</sup> groupe du 1<sup>er</sup> grade.

#### Article 63

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Seuls les Présidents et les Procureurs d'un tribunal régional de 2<sup>o</sup> classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

#### Chapitre IV

#### Avancement

#### Article 64

L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû qu'au choix.

.../...

### Article 65

Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1° avoir douze ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;
- 2° être inscrit au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

### Article 66

Lors de l'envoi des notices prévu à l'article 46, les Chefs de Cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des présentations en vue de l'avancement.

### Article 67

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et en ce qui concerne les magistrats du parquet à la commission d'avancement prévue à l'article 73 du présent statut.

### Article 68

Les listes de propositions arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1er août et le 1er septembre de chaque année.

### Article 69

Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre, dernier délai, une requête en vue de leur inscription au tableau aux Président et Membres du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, aux Président et Membres de la Commission d'avancement en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

.../...

### Article 70

Le Conseil supérieur de la Magistrature et la Commission dressent les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au Journal officiel avant le 1er janvier de chaque année.

### Article 71

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 16 sont rayés, d'office, par arrêté ministériel, du tableau d'avancement.

### Article 72

Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles, qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

### Article 73

La commission d'avancement des magistrats du parquet est composée comme suit :

- Le Premier Président de la Cour suprême, Président ;
- Le Procureur général près la Cour suprême ;
- Deux magistrats du siège et deux magistrats des parquets près des Cours et tribunaux choisis parmi les magistrats figurant sur une liste d'au moins huit noms arrêtée par les Chefs des Cours d'appel, membres.

.../...

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission d'avancement sont nommés pour trois ans par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Lorsqu'un des membres se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de la Commission, un nouveau membre est nommé à sa place par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

## Chapitre V

### Suppléances et intérim

#### Article 74

Le Premier Président est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Le Président du Tribunal, par le Vice-Président où, à défaut, par le Juge le plus ancien.

#### Article 75

Le Procureur général est remplacé de plein droit par l'Avocat général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Substitut de son parquet le plus ancien en grade.

#### Article 76

Les suppléances prévues aux articles 74 et 75 ci-dessus sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### Article 77

Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles 74 et 75 ci-dessus sont assurées, selon le cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de Cour.

.../...

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi :

"soit parmi les magistrats des Cours, tribunaux régionaux, tribunaux du travail et tribunaux départementaux, conformément aux articles 3 et 4 du présent statut,

" soit parmi les personnes titulaires de la maîtrise en droit portées sur une liste arrêtée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature".

"Ces dernières personnes sont désignées par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Elles ne peuvent, de ce seul fait et quelle que soit la durée de l'intérim effectué, prétendre accéder au corps des magistrats des Cours et Tribunaux".

### T I T R E   I I I

#### Corps des Magistrats des Tribunaux

##### Article 78

Le corps des Juges de paix prend la dénomination de "corps des magistrats des tribunaux".

Il est créé en corps d'extinction avec une échelle indiciaire fixée par décret.

##### Article 79

Les magistrats des tribunaux peuvent être nommés aux emplois des tribunaux départementaux, des tribunaux du Travail et des tribunaux régionaux.

##### Article 80

Les dispositions du présent statut concernant la discipline et l'avancement des magistrats du siège s'appliquent aux Magistrats des Tribunaux.

##### Article 81

La hiérarchie des magistrats des tribunaux comprend trois grades :

- les magistrats des tribunaux de classe exceptionnelle ;
- les magistrats des tribunaux de 1ère classe ;
- et les magistrats des tribunaux de 2ème classe.

.../...

"Les grades de la hiérarchie comprennent des échelons de traitement  
"franchis périodiquement à l'ancienneté.

"Le nombre des échelons dans chaque grade, l'ancienneté requise pour leur  
"franchissement et les indices de solde y afférents sont déterminés par décret".

#### Article 82

L'avancement de grade n'est dû qu'au choix.

#### Article 83

"Peuvent être promus magistrats des tribunaux de classe exceptionnelle  
"des magistrats des tribunaux de 1ère classe qui réunissent les conditions suivantes

- 1° - avoir six ans d'ancienneté dans la 1ère classe
- 2° - être inscrit au tableau d'avancement.

"Peuvent être promus magistrats des tribunaux de 1ère classe, les magistrats  
"des tribunaux de 2ème classe réunissant les conditions suivantes :

- 1° - avoir dix ans d'ancienneté dans la 2ème classe ;
- 2° - être inscrit au tableau d'avancement.

### TITRE IV

#### Dispositions transitoires

#### Article 84

"A la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions peuvent être  
"nommés sur titre, dans le corps des magistrats des Cours et Tribunaux, après avis  
"du Conseil Supérieur de la Magistrature, les greffiers en chef et les greffiers  
"remplissant les 3 conditions suivantes :

- " - Etre titulaires dans leur corps d'origine depuis six ans ;
- " - Etre détenteurs de la maîtrise en droit ;
- " - Et avoir, après leur titularisation, exercé depuis deux ans au moins  
"des fonctions de magistrat intérimaire.

"La nomination interviendra au grade de Juge suppléant.

#### Article 85

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er novembre

1984.